

# nexity

## Charte éthique Fournisseurs

## **AVANT-PROPOS**

La réussite et la réputation de NEXITY et de l'ensemble de ses filiales et participations reposent non seulement sur la qualité de ses produits et des services offerts, mais aussi sur la confiance que le Groupe inspire à ses clients, actionnaires, partenaires privés ou publics et à ses collaborateurs.

Cette confiance a pour socle le respect de règles de conduite fondées sur le respect de la personne, du droit et des règles internes au Groupe. Chaque collaborateur de NEXITY applique ces règles de conduite, qui sont détaillées dans le Code de bonne conduite du Groupe.

Pour ces motifs, NEXITY souhaite que les fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ci-après les « Fournisseurs ») auxquels il a recours pour son compte ou celui de ses mandants, partagent les mêmes valeurs éthiques et s'engagent à respecter les principes décrits dans la présente Charte ou, dans le cas où elles sont plus exigeantes, les dispositions légales et réglementaires applicables dans les pays où les Fournisseurs exercent leurs activités.

La Charte éthique Fournisseurs est un document contractuel par lequel les Fournisseurs s'engagent envers NEXITY à respecter les principes qui y sont décrits, à les faire respecter par leurs salariés ainsi que ceux de leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Ces principes sont présentés dans l'ordre suivant : Main-d'œuvre, Santé et sécurité, Environnement, Ethique et lutte contre la corruption et le trafic d'influence, Conflits d'intérêts, Confidentialité et protection des données, Evaluation des fournisseurs, Procédure d'alerte.

### **I. MAIN-D'ŒUVRE**

NEXITY respecte les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de main-d'œuvre. Le Groupe s'engage à lutter contre le travail illégal et veille au respect de la dignité et de l'égalité entre ses collaborateurs. Il s'interdit toute forme de discrimination dans les recrutements, les promotions, les salaires, les évaluations professionnelles ou dans tout autre terme ou condition de travail. Il promeut la diversité et la mixité dans l'emploi et s'investit en faveur de l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap.

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent et, le cas échéant, veillent à faire respecter par leurs sous-traitants les droits énoncés dans :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires locales dont ils dépendent en matière de main-d'œuvre et d'emploi, ce qui recouvre notamment le salaire minimum, la durée maximale de travail, les jours de repos, la rémunération, la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

En outre, NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils disposent des compétences et des moyens en adéquation avec les prestations qui leur sont confiées et qu'ils adhèrent aux principes suivants :

### **A. Respect et dignité**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils traitent leurs employés de façon équitable, éthique, respectueuse et digne. Ses Fournisseurs doivent protéger leurs salariés contre le harcèlement, l'intimidation et la victimisation sous toutes leurs formes, notamment sexuelle, physique et psychologique, dans l'environnement de travail.

### **B. Non-discrimination**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils interdisent les pratiques discriminatoires, notamment en matière de recrutement, d'accès aux formations, de conditions de travail, d'affectation, de rémunération, d'avantages, de promotion, de sanction disciplinaire, de licenciement, fondées sur le sexe, l'âge, la nationalité, l'ethnie ou la race, les convictions religieuses, la situation familiale, l'état de santé, la grossesse, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, l'activité syndicale et l'apparence physique. Seule peut être acceptable une discrimination qui serait justifiée par des exigences inhérentes au poste à pourvoir ou par un programme visant à promouvoir la diversité et l'égalité des chances.

### **C. Travail illégal**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires du travail. Les Fournisseurs doivent interdire le recours au travail dissimulé, au marchandage ou encore au prêt illicite de main-d'œuvre. En outre, les Fournisseurs s'engagent à fournir à NEXITY les documents justifiant du respect de leurs obligations et à vérifier que leurs cotraitants et sous-traitants se conforment également aux dispositions légales et réglementaires du travail.

### **D. Travail des enfants**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent les dispositions relatives à l'éradication du travail des enfants et à leur protection telles que définies par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Ses Fournisseurs doivent veiller à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour travailler en vertu des conventions C138 et C182 de l'OIT.

## **E. Travail forcé ou obligatoire**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils s'abstiennent de recourir au travail forcé ou obligatoire tel que défini par la convention n°29 de l'OIT à savoir « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». Ses Fournisseurs doivent proscrire la rétention de papiers d'identité comme condition d'emploi ainsi que le dépôt de caution ou le paiement de frais de recrutement par les salariés.

## **F. Détachement de salariés**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils déclarent aux autorités compétentes préalablement à leur intervention tous leurs salariés détachés qui seraient susceptibles d'effectuer les prestations de service commandées. Les Fournisseurs s'engagent à fournir à NEXITY les documents justifiant du respect de leurs obligations et à procéder au renouvellement dès que cela est nécessaire.

## **G. Recours à la sous-traitance**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils l'informent au préalable de tout recours à la sous-traitance et qu'ils s'engagent à obtenir un agrément de sa part avant toute exécution.

## **H. Liberté d'association et droit de négociation collective**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent les principes de liberté d'association, de protection du droit syndical et de négociation collective de la convention C87 de l'OIT, dans le respect de la législation locale.

## **I. Durée du travail et niveau de rémunération**

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils respectent la législation locale en matière de temps de travail et d'heures supplémentaires. En l'absence de législation locale sur le sujet et conformément aux conventions de l'OIT, ses Fournisseurs appliquent une durée de travail hebdomadaire maximale de 48 heures hors heures supplémentaires.

Ses fournisseurs recourent aux heures supplémentaires effectuées sur la base du volontariat et les paient à un taux majoré. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir un caractère régulier ni excéder la limite fixée par la législation locale. En l'absence de législation locale, les heures supplémentaires sont plafonnées à 12 heures hebdomadaires.

Ses Fournisseurs doivent respecter le droit de tout salarié à bénéficier d'au moins un jour de repos suivant 6 jours de travail consécutifs, sauf circonstances exceptionnelles.

Ses Fournisseurs doivent respecter la législation en vigueur en matière de salaire minimum et de rémunération des heures supplémentaires. En l'absence de législation locale, la rémunération doit être suffisante pour permettre au salarié de subvenir à des besoins essentiels conformément à la convention C131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima. Ses Fournisseurs doivent verser régulièrement et à bonne date leurs salaires aux salariés.

## **II. SANTE ET SECURITE**

La santé et la sécurité au travail de ses collaborateurs constituent une priorité pour NEXITY. Le Groupe œuvre pour l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs dans l'ensemble de ses activités.

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils assurent un environnement de travail sain et sécurisé à tous leurs salariés. Ses Fournisseurs doivent veiller à ce que leurs activités ne nuisent ni à la santé, ni à la sécurité de leurs salariés et des salariés de leurs sous-traitants et des intervenants, des populations avoisinantes et des utilisateurs de leurs produits.

Ses Fournisseurs doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité dans le pays où ils exercent leurs activités. Les risques liés à leurs activités doivent être identifiés, évalués et maîtrisés à l'aide de mesures appropriées en vue de prévenir l'apparition et le développement des maladies professionnelles et les accidents du travail notamment.

## **III. ENVIRONNEMENT**

NEXITY veille à exercer ses activités d'une façon durable et conforme aux dispositions légales et réglementaires environnementales, et à améliorer continuellement les mesures de protection de l'environnement. Le Groupe s'engage à maîtriser son empreinte écologique, comme le détaille sa stratégie de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils fassent de la protection de l'environnement une priorité dans la conduite de leurs activités. A minima, ses Fournisseurs doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux normes environnementales applicables dans le pays où ils exercent leurs activités. Ils doivent également veiller au respect de ces engagements par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Ses Fournisseurs doivent mettre en place les mesures nécessaires à la maîtrise de l'empreinte écologique de leurs biens et/ou services tout au long de leur cycle de vie, notamment en termes d'utilisation de ressources, de consommation d'énergie et d'eau, d'émission de gaz à effet de serre, de pollution des milieux (sol, eau, air), de production de déchets, et d'impact sur la biodiversité.

## **IV. ETHIQUE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE**

NEXITY promeut l'intégrité et l'éthique dans la conduite de ses activités. Le Groupe s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 ».

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes et mettent en place les mesures appropriées pour prévenir la survenance de ces risques dans la conduite de leurs activités.

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils s'abstiennent de proposer ou d'offrir des cadeaux, des invitations, ou tout autre avantage, à titre personnel ou à titre professionnel, aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à leurs proches, avec lesquels ils sont ou pourraient être en relation, en vue d'exercer sur eux, réellement ou de manière apparente, une influence particulière et de compromettre l'indépendance de leur jugement dans les relations qu'ils entretiennent.

NEXITY traite ses Fournisseurs de manière honnête et équitable. Les collaborateurs du Groupe procèdent aux achats en consultant toujours plusieurs fournisseurs et en respectant à cette occasion le principe de concurrence loyale. Les appels d'offres sont menés en toute transparence.

## **V. CONFLITS D'INTERETS**

NEXITY œuvre pour que l'intégrité et la loyauté prévalent dans les relations professionnelles de ses collaborateurs à l'intérieur et à l'extérieur du Groupe. Les collaborateurs doivent déclarer toute situation de conflit entre leurs intérêts personnels et ceux du Groupe.

NEXITY attend de ses Fournisseurs qu'ils s'engagent à déclarer sans délai auprès de leur contact privilégié dans le Groupe toute situation de conflit entre les intérêts de leurs salariés et ceux de NEXITY.

## **VI. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

NEXITY s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données personnelles, incluant (i) le Règlement Général européen de Protection des Données personnelles n°2016-679 dit « RGPD » et (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés ».

NEXITY veille à traiter de façon appropriée les données relatives à ses collaborateurs, ses Fournisseurs et ses autres parties prenantes, en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Dans le cadre d'une relation contractuelle avec NEXITY, ses Fournisseurs sont susceptibles de traiter ou d'accéder à des données à caractère personnel, que celles-ci soient l'objet même de leur intervention ou qu'ils y accèdent dans le cadre de l'exécution de leurs prestations. Ses Fournisseurs doivent donc mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Les salariés des Fournisseurs doivent immédiatement informer leur responsable hiérarchique ou leur direction juridique de tout incident qui pourrait compromettre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel confiées pour l'exécution de leur mission ou qui résulteraient de cette dernière.

Ses Fournisseurs doivent garantir la fourniture de livrables structurellement respectueux des principes fondamentaux du RGPD, et notamment des obligations des sous-traitants au sens du RGPD. Ils doivent également, à la première demande de NEXITY ou d'une autorité de contrôle en cas d'enquête administrative, mettre à disposition de manière coopérative la documentation des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre. Le cas échéant, ses Fournisseurs doivent assister le Groupe dans ses interactions avec toute personne souhaitant exercer ses droits sur ses données personnelles.

Dans les cas où le partage ou le transfert de données à caractère personnel et/ou confidentiel avec des tiers est nécessaire à l'exécution de leurs missions, les salariés des Fournisseurs doivent s'assurer que ces tiers ont a minima signé un accord de confidentialité avant tout partage de données et que le transfert de données est légitime, strictement encadré et conforme au RGPD.

## **VII. EVALUATION DES FOURNISSEURS**

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », et à l'obligation légale qui lui est faite par les articles L8222-1, D8222-5, D8222-7 (pour les fournisseurs étrangers) et D8254-2 et D8254-3 du Code du Travail de lutter contre le travail dissimulé, NEXITY a mis en place une démarche d'évaluation de ses Fournisseurs sur les thématiques précitées.

Les Fournisseurs s'engagent à répondre, dès la prise de contact avec NEXITY puis tout au long de la relation avec le Groupe, et dans les conditions qui leur sont indiquées, aux demandes d'évaluation afin de permettre au Groupe d'être en conformité avec les lois et réglementations.

Dans ce cadre, et sous certaines conditions, NEXITY peut décider de s'engager à accompagner ses Fournisseurs dans la mise en œuvre de plans d'actions visant à les aider à améliorer leur niveau de performance environnementale, sociale et éthique.

En cas de manquement confirmé aux principes de la présente Charte par ses Fournisseurs, NEXITY pourra procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat dans les conditions fixées par le Contrat.

## VIII. PROCEDURE D'ALERTE

Tout fournisseur qui constate ou suspecte la violation des dispositions légales et réglementaires, des règles internes de NEXITY, du Code de conduite anticorruption de NEXITY ou un manquement aux principes de la Charte éthique Fournisseurs peut en discuter avec son interlocuteur au sein du Groupe ou utiliser le dispositif d'alerte mis à sa disposition via le lien suivant : **[cliquez ici](#)**.

NEXITY est particulièrement attentif au respect des dispositions législatives et réglementaires qui concernent la vie privée et la protection des informations relatives aux personnes et prend toutes les mesures et garanties pour protéger la communication de données dans le cadre de la procédure d'alerte.

L'utilisation de cette procédure d'alerte Groupe doit se faire en accord avec les lois et réglementations applicables dans le pays où l'utilisateur vit ou travaille.